

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

DATE DE RÉCEPTION :	
INFORMATION SUR LE SITE DU FEU	
PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN / DEMANDEUR :	
ADRESSE :	
VEUILLEZ DÉCRIRE L'EMPLACEMENT PRÉCIS DU FEU SUR VOTRE TERRAIN :	
TÉLÉPHONE :	COURRIEL :
DATE / HEURE / DURÉE :	
TYPE DE BRÛLAGE :	
<input type="checkbox"/> Branches / résidus verts <input type="checkbox"/> Feu d'abattis / agricole <input type="checkbox"/> Événement / feu de joie <input type="checkbox"/> Autre, préciser :	
DÉCLARATION DU DEMANDEUR :	
Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter la réglementation municipale (VERSO) en vigueur ainsi que toute directive du Service de sécurité incendie et des autorités compétentes.	
<input type="checkbox"/> J'ai lu et je m'engage à respecter le Règlement concernant le brûlage de la Ville de Waterville.	
_____ SIGNATURE DU DEMANDEUR	_____ DATE
ENVOYÉ LE FORMULAIRE	
Veuillez retourner le formulaire rempli, SI POSSIBLE, 10 jours avant l'événement, à l'hôtel de ville les lundis, mardis ou jeudis (170 rue Principale Sud, Waterville), ou faite la parvenir par courriel à direction.incendie@waterville.ca Une confirmation d'autorisation vous sera transmise dans un délai de 5 jours ouvrables. Information : 819-837-2456	
Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca , afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.	
RÉSERVÉ AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE WATERVILLE - AUTORISATION	
DÉCISION : <input type="checkbox"/> Acceptée <input type="checkbox"/> Refusée INSPECTION REQUISE : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
PERMIS EN VIGUEUR DE / À :	
_____ JONATHAN GARCEAU, DIRECTEUR S.S.I DE WATERVILLE	_____ DATE

RÈGLEMENT 662 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 51 - CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUT FEU EXTÉRIEUR

L'UTILISATEUR DOIT RESPECTER LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. Tout feu extérieur est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour l'Estrie est "élevé" à "extrême";
2. Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne adulte responsable;
3. Avoir en tout temps à proximité du feu les appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
4. Garder le contrôle du feu en tout temps;
5. Ne pas se servir de liquide inflammable (essence ou autre) pour allumer ou activer le feu;
6. Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
7. S'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas;
8. Le feu doit être éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
9. Le feu ne peut être allumé si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h;
10. Seul le bois non traité, non verni et non peint peut être utilisé pour le brûlage.

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

SOUS-SECTION B - FEUX À CIEL OUVERT- ARTICLE 54 – CONDITIONS

1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.
2. La personne qui a reçu l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes (permis émis par l'autorité compétente):
 - a. **Seuls les matériaux tels que les branches et le bois naturel doivent servir de matière combustible;**
 - b. **Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;**
 - c. **La superficie du feu ne doit pas dépasser 1 mètre carré (m²);**
 - d. **La hauteur maximale du combustible à brûler ne doit pas dépasser 2 mètres (m);**
 - e. **Le site de combustion doit être à au moins 10 mètres (m) de tout bâtiment et de toute matière combustible;**
 - f. **Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat;**
3. Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une nuisance. L'autorité responsable de la municipalité peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance;
4. Le responsable de l'endroit où est fait un tel feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables ou conjointement solidaires des infractions commises à l'encontre de la présente section;
5. **Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement à la demande de l'autorité compétente définie par la municipalité ou d'un agent de la Sûreté du Québec (en vertu du règlement sur les nuisances);**
6. L'autorité compétente se réserve le droit de procéder à l'extinction du feu, advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions du présent règlement, aux frais du contrevenant, tel que défini au présent.